

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

23 AVRIL 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES,
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES
JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°533 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Benoît Langendries et M. Alain Onkelinx	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries	5
7	Amendement n°7 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Jean-Claude Meurens, M. Laurent Devin, M. Yves Reinkin, M. Jean-Paul Procureur, Mme Eliane Tillieux et M. Sébastien Pirlot	6

1 Amendement n°1 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Benoît Langendries et M. Alain Onkelinx

Article 20

A l'article 20 du projet de décret qui modifie l'article 15 du décret du 20 juillet 2000, remplacer le point b par « à l'alinéa 1er, remplacer le « §2, 3° » par « § 1er, 8° ».

Justification

Il s'agit de tenir compte des modifications qu'apporte le projet de décret à l'article 1er. En effet, l'équipe d'animation dont il est question à l'article 15 du décret du 20 juillet 2000 est, à la suite des modifications apportées par le projet de décret, visée à l'article 1er, § 1er, 8°.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries

Article 22

A l'article 22 du décret, remplacer le §3 du nouvel article 17 du décret modifié par le § suivant :

§ 3. Le Centre d'information des jeunes doit coopérer obligatoirement avec au moins deux partenaires et prioritairement des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement. Le Centre d'information des jeunes devra préciser, dans le cadre de sa demande de dispositif particulier, les démarches qu'il a entreprises auprès des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement, dans sa zone d'action.

Justification

Il convient de prévoir des coopérations entre les Centres d'information des jeunes et le tissu associatif jeune présent dans la zone d'action, sans toutefois alourdir le dispositif particulier visant la coopération et la décentralisation pour l'information des jeunes. Il ne faut pas non plus risquer de compromettre l'accès au dispositif en fixant des règles excessivement contraignantes au regard des objectifs visés.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries

Article 29

A l'article 29, ajouter un second alinéa, formulé comme suit :

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, f), remplacer les mots « Députation permanente » par les mots « Collège provincial ».

Justification

Adaptation nécessaire, étant donné que depuis le 20 octobre 2006, la députation permanente est devenue le collège provincial, en application du décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, intégré au sein du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries

Article 36

Remplacer l'article 36 du décret, par les mots :

Article 36. – Dans le même décret, après l'article 43, sont insérés :

- 1° un Chapitre III intitulé « Du Comité d'orientation et de sélection pour la mission la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes » ;
- 2° un article 43bis rédigé comme suit : « Article 43bis. - §1er Un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes est créé.

§2. Celui-ci a pour missions de :

- a) proposer au Gouvernement les priorités générales en matière d'information des jeunes sur base des propositions de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes ; après consultation de la Sous-commission pour l'information des jeunes.
- b) soumettre au Gouvernement, afin qu'il les arrête ; les critères de sélection des projets dans le cadre de la production, la diffusion et la qualité de l'information, tenant compte des priorités générales visées au point a), ainsi que les modalités d'introduction et de sélection des projets.

- c) sélectionner et soumettre tous les ans au Gouvernement les projets à subventionner, comme défini à l'article 44 § 1er, 3°.

§3. Le Comité est composé de quinze membres avec voix délibérative désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable et répartis comme suit :

- a) cinq sont experts en matière de jeunesse et d'information, désignés sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes. Ces experts ne peuvent pas être issus d'un Centre d'information de jeunes, ni d'une fédération de Centres d'information, mais devront avoir une expertise en matière d'information et de gestion des procédures ;
- b) cinq délégués du Ministère de la Communauté française ;
- c) cinq experts en matière de jeunesse et d'information issus des Centres d'information des jeunes agréés et/ou de leurs fédérations et proposés par la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

§4. Le Comité adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement, à la Commission Consultation des Maisons et Centres de jeunes et à la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

La direction des travaux du comité et le secrétariat sont assurés par les délégués du Ministère de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les articles 24, 25, 26, 31, 33 et 35 sont applicables mutatis mutandis au Comité.

Justification

Il convient de modifier quelque peu l'article 36 afin :

- de recentrer et préciser les missions du Comité d'orientation et vue d'accroître son efficacité sans alourdir les procédures ;
- d'insister sur l'expérience utile des 5 experts désignés sur la proposition de la CCMCJ qui ne seront pas issus d'un centre d'information ou d'une fédération de centres d'information. Il est en effet opportun que les experts disposent d'une expertise avérée (qualification et/ou expérience) en information et en gestion des procédures (cahier de charges, gestion de la qualité, etc.) afin de nourrir utilement la réflexion et le travail au sein du Comité d'orientation ;

- et d'intégrer la délégation octroyée au Gouvernement pour déterminer la procédure de sélection et de certification des productions, ainsi que les modalités concernant la diffusion de l'information dans la dynamique de consultation du Comité d'orientation.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries

Article 50

Remplacer l'article 50 par les mots suivants :

Art. 50.

§1er. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes ainsi que les fédérations reconnues et dont le plan d'action a été agréé dans le cadre du décret du 20 juillet 2000, sont de plein droit agréés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet agrément est acquis de plein droit sous réserve du respect des conditions générales et particulières prévues aux articles 1er à 8 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes visées à l'alinéa 1er sont classés uniquement dans le niveau dans lequel leur plan d'action est agréé au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans l'un des dispositifs particuliers du décret du 20 juillet 2000, sont admis de plein droit dans ces dispositifs dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette admission est acquise de plein droit sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 16 à 19 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

§3. Les centres d'information dont le plan d'action a été agréé dans les dispositifs particuliers « partenariat » et « décentralisation » visés respectivement aux articles 17 et 18 du décret du 20 juillet 2000 conservent, dans le respect de ces dispositions, le bénéfice desdits agréments jusqu'à leur échéance.

§4. Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein

droit converties en demandes de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'actions répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action dans un dispositif particulier introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes d'admission dans un dispositif particulier au sens des articles 16 à 18 bis et 20 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'actions répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de reconnaissance et d'agrément du plan d'action introduites depuis le 1er janvier 2008 sont de plein droit considérées comme demandes d'agrément et de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, les modalités particulières relatives à la procédure d'agrément et de classement dans un dispositif principal ou d'admission dans un dispositif particulier applicables dans les cas visés aux alinéas 1er à 3 du présent § 4 permettant aux associations de modifier leur demande conformément aux dispositions du présent décret.

Justification

Cet article contient des mesures transitoires qui ne doivent pas être insérées dans le décret modifié.

Il convient de prévoir des modalités transitoires souples qui tiennent compte de la procédure actuelle de renouvellement des plans d'action.

Le but est donc triple :

1° assurer une transition en douceur pour les associations ;

2° éviter la surcharge administrative ;

3° favoriser le passage au nouveau système pour l'ensemble des associations afin qu'elles répondent toutes au plus vite aux nouvelles conditions introduites par le présent décret.

C'est pourquoi, il est non seulement prévu que les demandes introduites en 2008 par les associations agréées soient directement converties en demandes à introduire dans le cadre du décret tel que modifié, mais il est aussi prévu que les plans d'action introduits par les associations reconnues puissent bénéficier d'un agrément sur base des anciennes conditions, contenues dans le décret du 20 juillet 2000 avant modification par le présent décret, sous réserve que les associations se mettent en conformité, de façon progressive, avec les conditions telles que fixées suite au présent décret. Les modalités de cette mise en conformité s'inscrivent dans les mesures que le Gouvernement sera amené à arrêter, après avis de la CCMCJ, comme formulé à l'alinéa 5 du §4.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries

Article 36 - Sous amendement à l'amendement n° 4

Au 1° : supprimer les mots « la mission ».

Justification

Prendre l'intitulé exact du comité d'orientation.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Eliane Tillieux, M. Alain Onkelinx et M. Benoît Langendries

Article 3

A l'article 3, dernière ligne : ajouter le mot « trois » entre les mots « les » et « premiers ».

Justification

Il convient de préciser que le critère de priorité concerné doit être classé parmi les trois premiers.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Jean-Claude Meurens, M. Laurent Devin, M. Yves Reinkin, M. Jean-Paul Procureur, Mme Eliane Tillieux et M. Sébastien Pirlot

Article 44

Remplacer, à l'article 44, le §1er « L'association dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'art. 44 prorata temporis pour la période allant de la date d'effet du retrait d'agrément au 1er janvier de la même année » par : « L'association, dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse, bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'art. 44 prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de cette année à la date d'effet du retrait de l'agrément ».

Justification

Souci de clarté du texte.